



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Estates Regulations

Règlement sur les successions d'Indiens

C.R.C., c. 954

C.R.C., ch. 954

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Indian Estates			Règlement sur les successions d'Indiens	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	NOTICE OF DEATH	1	3	AVIS DE DÉCÈS	1
4	INVENTORY	1	4	INVENTAIRE	1
5	PROBATE OF WILL	2	5	HOMOLOGATION D'UN TESTAMENT	2
6	APPLICATION FOR ADMINISTRATION	2	6	DEMANDE EN VUE DE L'ADMINISTRATION	2
7	AFFIDAVITS	3	7	DÉCLARATION PAR ÉCRIT ET SOUS SERMENT	3
8	ADVERTISING FOR CREDITORS, HEIRS AND OTHER CLAIMANTS	3	8	AVIS AUX CRÉANCIERS, HÉRITIERS OU AUTRES RÉCLAMANTS	3
9	EXECUTORS	3	9	EXÉCUTEURS	3
10	SURETIES	4	10	GARANTIES	4
11	POWERS AND DUTIES OF ADMINISTRATORS	4	11	POUVOIRS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS	4
12	TRANSFER OF POSSESSION	6	12	TRANSFERT DE POSSESSION	6
13	ABSENT OR MISSING HEIRS	6	13	HÉRITIERS ABSENTS OU DISPARUS	6
15	WILL	7	15	TESTAMENT	7
16	OTHER FORMS	7	16	AUTRES FORMULES	7

CHAPTER 954

INDIAN ACT

Indian Estates Regulations

REGULATIONS RESPECTING INDIAN ESTATES

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Indian Estates Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Indian Act*; (*Loi*)

“administrator” means a person appointed by the Minister to administer the property of deceased Indians and includes a person who, by reason of his office, is instructed to initiate or conclude the administration of an estate; (*administrateur*)

“Minister” means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*ministre*)

“prescribed” means prescribed by the Minister. (*prescrit*)

NOTICE OF DEATH

3. (1) As soon as feasible after the death of an Indian, the superintendent shall forward a notice of the death, in the form prescribed, to the Minister.

(2) Except when otherwise ordered by the Minister for the purposes of these Regulations, the presumption of death shall arise and be determined in the manner it arises and is determined where persons other than Indians are concerned.

INVENTORY

4. (1) When he receives notice of the death of an Indian, or as soon thereafter as possible, the superintendent shall forward an itemized statement of inventory in the form prescribed, to the Minister, showing all the real and personal property of the deceased, the value of each item estimated as closely as possible, as well as all debts of or claims against the estate known at such time, and he shall also state therein whether the deceased left a will

CHAPITRE 954

LOI SUR LES INDIENS

Règlement sur les successions d'Indiens

RÈGLEMENT SUR LES SUCCESSIONS D'INDIENS

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les successions d'Indiens*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«administrateur» signifie une personne nommée par le ministre pour gérer les biens des Indiens décédés et comprend une personne qui, en raison de ses fonctions, est chargée de commencer ou de terminer l'administration d'une succession; (*administrator*)

«Loi» signifie la *Loi sur les Indiens*; (*Act*)

«ministre» signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

«prescrit» signifie prescrit par le ministre. (*prescribed*)

AVIS DE DÉCÈS

3. (1) Aussitôt que possible après le décès d'un Indien, le surintendant doit faire parvenir au ministre un avis du décès, en la forme prescrite.

(2) Sauf instructions contraires du ministre pour les fins du présent règlement, la présomption de décès se pose et doit être établie ainsi qu'elle se pose et s'établit lorsqu'il s'agit de personnes autres que des Indiens.

INVENTAIRE

4. (1) Dès notification du décès ou le plus tôt possible après le reçu de cet avis, le surintendant doit faire parvenir au ministre un état détaillé de l'inventaire en la forme prescrite, qui doit indiquer les biens meubles et immeubles du défunt, la valeur de chaque article appréciée aussi exactement que possible, et toutes les dettes de la succession et les réclamations des créanciers connues à ce moment-là et le surintendant doit aussi déclarer dans

and give the names of all persons entitled to share in the estate and all such other information as may be required by the Minister.

(2) For the purposes of this section, the superintendent shall act in the capacity of an administrator and shall take all necessary steps for the proper safekeeping or safeguarding of the assets of the deceased and for the collection of moneys due or owing to the deceased and shall dispose of the moneys so collected or held as the Minister may direct.

(3) Where the deceased had been in receipt of any pension, gratuity or allowance, any cheque or money order received by or on behalf of the deceased that had not been cashed shall be returned by the superintendent to the sender for re-issue to the order of the Receiver General for credit to the estate concerned.

PROBATE OF WILL

5. (1) Where the deceased leaves a will, the superintendent shall cause application for probate in the form prescribed to be completed and signed by the executor, if any is named in the will, unless the superintendent considers him to be incapable by reason of age or other cause to perform the duties of an executor.

(2) Where the executor named in the will refuses to act, the superintendent shall have him record his refusal in writing on the application.

(3) Where the person named in a will is unwilling to act or is considered by the superintendent to be incapable of acting, the superintendent shall complete the application.

APPLICATION FOR ADMINISTRATION

6. The superintendent shall, together with the application under section 5, or with the statement of inventory if there is no will, forward to the Minister an application for administration in the form prescribed.

cet état si le défunt a fait un testament et donner les noms de toutes les personnes ayant droit à une part de la succession et toute autre information pertinente que peut exiger le ministre.

(2) Aux fins du présent article, le surintendant doit agir en qualité d'administrateur et prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la bonne garde ou protection des biens du défunt et le recouvrement des sommes dues ou exigibles et disposer des deniers recouvrés ou détenus, de la manière que détermine le ministre.

(3) Si le défunt était le bénéficiaire d'une pension, prime ou allocation quelconque, tout chèque ou mandat d'argent reçu par le défunt ou en son nom et non présenté à l'encaissement doit être renvoyé par le surintendant à l'expéditeur qui l'établira de nouveau à l'ordre du Receveur général du Canada afin qu'il soit crédité à la succession concernée.

HOMOLOGATION D'UN TESTAMENT

5. (1) Si le défunt a fait un testament, le surintendant peut ordonner qu'une demande en vue d'homologuer ce testament en la forme prescrite soit formulée et signée par l'exécuteur, si le testament en désigne un, à moins que le surintendant ne juge l'exécuteur incapable de s'acquitter des devoirs de sa charge à cause de son âge ou pour d'autres raisons.

(2) Si l'exécuteur désigné dans le testament refuse d'en exercer les fonctions, le surintendant doit lui faire indiquer ce refus par écrit sur la demande d'homologation.

(3) Si la personne désignée dans un testament refuse d'agir ou est jugée incapable de le faire par le surintendant, ce dernier doit formuler la demande.

DEMANDE EN VUE DE L'ADMINISTRATION

6. Le surintendant doit envoyer au ministre une demande en vue de l'administration d'une succession en la forme prescrite, avec la demande prévue à l'article 5, ou avec l'état de l'inventaire s'il n'existe pas de testament.

AFFIDAVITS

7. All applications required under these Regulations shall be made under oath except where, by reason of remoteness or otherwise, the Minister provides that the certificate of the applicant in the form prescribed may be accepted in lieu thereof.

ADVERTISING FOR CREDITORS, HEIRS AND OTHER CLAIMANTS

8. (1) When the application for administration has been forwarded to the Minister, the superintendent shall give notice to creditors, heirs and other claimants in the form prescribed that all claims against the deceased or the estate or to any interest therein are required to be filed with him in person or by mail within eight weeks from the date the notice is first posted or given.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall be posted in the post office, in the agency office and in all such other meeting places or public places where notices are usually posted or given to the band to which the deceased belonged, and when so ordered by the Minister, may be published in such other manner or place as is deemed expedient.

(3) Any claim that has not been filed within the period prescribed in subsection (1) shall not be received unless the Minister so orders.

(4) Every claim by a creditor shall be accompanied by evidence of the debt in a form satisfactory to the Minister and, unless such evidence accompanies the notice of claim, it may be filed within 15 days of the filing of the notice.

EXECUTORS

9. Where an executor or executors have been named in a will and the will has been approved in whole by the Minister, or where an executor has been appointed by the Minister, the executor shall thereupon be considered the personal representative of the deceased and, where so

DÉCLARATION PAR ÉCRIT ET SOUS SERMENT

7. Toutes les demandes prévues au présent règlement doivent être certifiées sous serment, sauf lorsque, par suite de l'éloignement ou d'autres raisons, le ministre permet d'y substituer le certificat du requérant rédigé en la forme prescrite.

AVIS AUX CRÉANCIERS, HÉRITIERS OU AUTRES RÉCLAMANTS

8. (1) Après que la demande en vue de l'administration a été envoyée au ministre, le surintendant doit aviser les créanciers, héritiers et autres réclamants, en la forme prescrite, que toutes les réclamations contre la personne décédée ou la succession ou tout autre avantage y afférent doivent être remises personnellement au surintendant ou lui être adressées par la poste dans les huit semaines qui suivent la date initiale à laquelle l'avis a été affiché ou donné.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit être affiché au bureau de poste, au bureau de l'agence et dans tous autres lieux publics ou de réunion où les avis sont ordinairement affichés ou remis à la bande à laquelle appartenait la personne décédée; si le ministre l'ordonne, l'avis peut être publié de toute autre manière ou à tout autre endroit jugé à propos.

(3) Aucune réclamation qui n'a pas été déposée dans le délai prévu au paragraphe (1) ne sera reçue, à moins que le ministre ne l'ordonne.

(4) Toute réclamation de la part d'un créancier doit être accompagnée d'une preuve de la dette sous une forme qui soit à la satisfaction du ministre, et, si la preuve en question n'accompagne pas l'avis de réclamation, elle peut être déposée dans les 15 jours qui suivent la production de l'avis.

EXÉCUTEURS

9. Lorsque dans un testament il a été désigné un ou plusieurs exécuteurs et que le testament a été approuvé en entier par le ministre, ou lorsqu'un exécuteur est nommé par le ministre, cet exécuteur doit alors être considéré comme représentant personnel du défunt et, si le mi-

ordered by the Minister, he shall act under the instructions of the administrator.

SURETIES

10. The Minister may, in his discretion, order that an executor or an administrator give sureties as he deems necessary to ensure that the executor or the administrator will carry out his duties in accordance with these Regulations and his instructions.

POWERS AND DUTIES OF ADMINISTRATORS

11. (1) The Minister may appoint an officer of the Indian and Eskimo Affairs Branch to be the administrator of estates and to supervise the administration of estates and of all the assets of deceased Indians, and may provide that for the purposes of closing an estate the administration thereof be transferred to the superintendent of the reserve to which the deceased belonged.

(2) The administrator appointed pursuant to this section or the person acting as administrator in accordance with section 4 shall be responsible to the Minister for the proper preparation of the inventory, the giving of all notices and the carrying out of all inquiries and duties that may be necessary or be ordered with respect to any matter referred to in these Regulations.

(3) Where a claim is made against an estate, the administrator may provide for payment thereof out of the assets of the estate when it appears that it is well founded; where in the opinion of the administrator the claim is doubtful or is not of the nature of a cause or matter testamentary, he shall refer it to the Minister for decision.

(4) An administrator may pay all debts owing by the estate and shall obtain receipts therefor or releases, as the case may be, and where the debt is in the nature of a loan, he may pay the balance owing or, with the consent of the heirs, transfer ownership of the security given for the loan or, with the consent of the band or of the Minister, as the case may be, sell the property upon which a lien exists to guarantee payment of the loan; he may also

ministre l'ordonne, doit agir selon les instructions de l'administrateur.

GARANTIES

10. Le ministre peut ordonner, à sa discrétion, qu'un exécuteur ou un administrateur verse les garanties que le ministre juge nécessaires pour assurer que l'exécuteur ou l'administrateur s'acquitte de ses fonctions conformément au présent règlement et à ses instructions.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

11. (1) Le ministre peut nommer un fonctionnaire de la Division des affaires indiennes et esquimaudes comme administrateur des successions et pour surveiller l'administration des successions et de tous les biens des Indiens décédés; afin de régler une succession, il peut autoriser que l'administration en soit transférée au surintendant de la réserve à laquelle appartenait la personne décédée.

(2) L'administrateur nommé conformément au présent article ou la personne qui agit en qualité d'administrateur en vertu de l'article 4 doit rendre compte au ministre de la préparation adéquate de l'inventaire, de la signification de tous les avis et de l'exécution de toutes les enquêtes et fonctions qui peuvent s'imposer ou être ordonnées à l'égard de toute question mentionnée dans le présent règlement.

(3) Lorsqu'une réclamation est faite à l'égard d'une succession, l'administrateur peut en assurer le paiement à même les biens de la succession si la réclamation semble bien fondée; si, de l'avis de l'administrateur, la créance est douteuse ou n'a rien d'une matière ou cause testamentaire, il doit s'en remettre à la décision du ministre.

(4) Un administrateur peut acquitter toutes les dettes à recouvrer de la succession et doit obtenir, à l'égard de ces paiements, des reçus ou des quittances, selon le cas; lorsque la dette est de la nature d'un prêt, il peut acquitter le solde dû, ou, du consentement des héritiers, transférer la propriété de la garantie donnée à l'égard du prêt, ou, du consentement de la bande ou du ministre, selon le cas, vendre le bien nanti pour garantir le paiement du

sell any asset real or personal for the purpose of paying debts owing by the estate, under such conditions as may be prescribed.

(5) No proceedings to establish or enforce a claim against an estate shall be valid unless the administrator is made a party thereto.

(6) The administrator may cause partial distribution to be made from the net assets of the estate to ensure the expedient administration thereof.

(7) Where a partial distribution cannot be made, or where the heirs cannot agree as to distribution, the administrator may, with the approval of the Minister, convert the net assets into cash and pay those assets to the Receiver General to be credited to the estate pending final distribution to the persons entitled thereto.

(8) Where the deceased had a deposit with a bank or other financial institution, or where such institution holds bonds or certificates on behalf of the deceased, the administrator may require the financial institution to transfer the moneys to the Receiver General for credit to the estate and to turn over to him the bonds or certificates so that he may sell them and deposit the proceeds to the credit of the estate or dispose of them in such other manner as may be prescribed.

(9) When moneys are payable to the estate of an Indian under a life insurance policy, the administrator may direct that the amount payable under the policy be paid to the Receiver General for credit to the estate.

(10) The administrator shall obtain or cause to be obtained all certificates or releases that may be required under federal or provincial statutes with respect to an estate or a succession.

(11) An administrator is empowered to do all that an executor is empowered to do where the executor refuses to act or is incapable of acting by reason of absence or sickness or for any other reason.

prêt; il peut aussi vendre tout bien meuble ou immeuble afin de payer les créances exigibles de la succession, selon les conditions qui peuvent être prescrites.

(5) Les poursuites intentées aux fins d'établir ou d'appuyer une réclamation à l'égard d'une succession ne sont pas valides, à moins que l'administrateur n'y donne son consentement.

(6) L'administrateur peut faire faire la distribution partielle des valeurs nettes de la succession afin d'en assurer la prompte administration.

(7) Lorsqu'il est impossible d'effectuer une distribution partielle ou lorsque les héritiers ne peuvent tomber d'accord quant à la distribution, l'administrateur peut, avec l'approbation du ministre, convertir les valeurs nettes en espèces et les verser au receveur général afin qu'elles soient créditées à la succession en attendant la distribution finale aux ayants droit.

(8) Si la personne décédée avait un dépôt dans une banque ou autre institution financière, ou si cette institution détient des obligations ou certificats au nom du défunt, l'administrateur peut exiger que l'institution financière transfère les deniers au receveur général pour être crédités à la succession et lui remette les obligations ou certificats afin qu'il puisse les vendre et en déposer le produit au crédit de la succession ou en disposer de toute autre manière qui peut être prescrite.

(9) Si des deniers sont payables à la succession d'un Indien aux termes d'une police d'assurance-vie, l'administrateur peut ordonner que la somme payable aux termes de la police soit versée au receveur général afin d'être portée au crédit de la succession.

(10) L'administrateur obtiendra ou se fera remettre tous les certificats ou reçus qui peuvent être requis en vertu des lois fédérales et provinciales à l'égard d'une succession.

(11) Un administrateur est autorisé à exercer tous les pouvoirs conférés à un exécuteur si ce dernier refuse d'agir ou est incapable de le faire par suite d'absence ou de maladie ou pour toute autre raison.

(12) Any bank or other financial institution or any person who makes a payment or delivers a bond or certificate under these Regulations is indemnified against any liability that may arise by reason thereof.

(13) An administrator may, if he thinks fit, and shall, if required by the Minister, lease or renew any lease of land held by the deceased and may cause to be fulfilled any contract entered into by the deceased.

(14) An administrator shall have all such powers as are required for the carrying out of the duties herein specified, and shall carry out any order or direction and abide by any finding made or given by the Minister with respect to any matter and cause testamentary.

(15) An administrator shall be accountable to the Minister for his administration.

(16) Compliance with these Regulations with respect to administration of estates shall discharge the administrator or other person complying therewith from all liability by reason of any of the assets in his hands having been paid, transmitted, remitted or otherwise dealt with in accordance therewith.

TRANSFER OF POSSESSION

12. (1) Where the deceased Indian had been in peaceable, public and useful possession of land on a reserve for a continuous and uninterrupted period of 30 years, transfer of possession may, at the discretion of the Minister, be presumed to have taken place and in such event the onus of proving that prescription did not run or of disproving the transfer shall be upon any person claiming adverse possession.

(2) For the purposes of this section, in calculating the 30-year period, the period of possession of the deceased, his predecessors in title and that of his heirs, may be cumulated.

ABSENT OR MISSING HEIRS

13. Where heirs are found upon due inquiry to be absent or missing and notices or advertisements have been

(12) Toute banque ou autre institution financière ou toute personne qui fait un paiement ou délivre une obligation ou certificat en vertu du présent règlement est garantie contre toute responsabilité qui pourrait en résulter.

(13) Un administrateur peut, s'il le juge à propos, et doit, si le ministre l'exige, accorder ou renouveler tout bail à l'égard d'une terre détenue par la personne décédée et ordonner l'exécution de tout contrat passé par la personne décédée.

(14) Un administrateur doit avoir tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des fonctions spécifiées ci-dessus et doit exécuter les ordres ou instructions et maintenir toute conclusion établie ou donnée par le ministre à l'égard de toute matière et cause testamentaires.

(15) Un administrateur doit répondre au ministre de son administration.

(16) L'observation du présent règlement dans l'administration des successions dégage l'administrateur ou une personne qui s'y conforme de toute responsabilité à l'égard d'un bien quelconque de la succession qui a été payé, transmis, délivré ou dont il a été disposé autrement, conformément au présent règlement.

TRANSFERT DE POSSESSION

12. (1) Si l'Indien décédé a eu la possession paisible, publique et utile d'une terre dans une réserve pendant une période constante et ininterrompue de 30 ans, le transfert de possession peut, à la discrétion du ministre, être réputé avoir eu lieu et, dans ce cas, le soin de prouver que le droit ne s'est pas prescrit ou de contester le transfert incombe à toute personne qui réclame, sous forme d'opposition, le droit d'occuper.

(2) Aux fins du présent article, le calcul de la période de 30 ans peut cumuler la période de possession de l'Indien décédé, de ses prédécesseurs au titre de propriété et celle de ses héritiers.

HÉRITIERS ABSENTS OU DISPARUS

13. Si, après une enquête en bonne et due forme, il est constaté que des héritiers sont absents ou disparus et que

given or published in accordance with these Regulations, the moneys or assets in an estate to which they might be entitled shall be held in a special account, without interest, and unless evidence of death satisfactory to the Minister is filed or obtained, shall be held for a period of seven years after which the absent or missing heirs who have not reported by such time shall be presumed to be dead and the moneys or assets distributed accordingly to the remaining heirs or persons entitled thereto.

14. [Repealed, SOR/2003-85, s. 1]

WILL

15. Any written instrument signed by an Indian may be accepted as a will by the Minister whether or not it conforms with the requirements of the laws of general application in force in any province at the time of the death of the Indian.

OTHER FORMS

16. The Minister may prescribe further and other notices and forms as he deems necessary for the purposes of section 42 of the Act and these Regulations.

les avis ou annonces ont été donnés ou publiés conformément au présent règlement, les deniers ou biens d'une succession auxquels ils pourraient avoir droit seront portés à un compte spécial sans intérêt. À moins qu'une preuve du décès ne soit produite ou obtenue à la satisfaction du ministre, ces deniers ou biens seront gardés pendant une période de sept ans, après laquelle les héritiers absents ou disparus qui ne se sont pas encore présentés doivent être présumés décédés et les deniers ou biens distribués en conséquence aux autres héritiers ou aux ayants droit.

14. [Abrogé, DORS/2003-85, art. 1]

TESTAMENT

15. Le ministre peut accepter comme testament tout document écrit et signé par un Indien, qu'il soit conforme ou non aux lois d'application générale en vigueur dans une province à l'époque du décès de l'Indien.

AUTRES FORMULES

16. Le ministre peut prescrire tous autres avis et formules qu'il juge nécessaires pour les fins de l'article 42 de la Loi, et du présent règlement.